

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} CHARLES BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laglagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 11 avril 1831.

Failli. — Obligation contractée postérieurement à la faillite. — Supplément de dividende. — Défaut de qualité pour opposer la nullité de l'obligation. — Commencement de preuve par écrit. — Interpretation d'acte.

Rejet du pourvoi du sieur Hardyau-Quantin contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Angers, le 3 juin 1829, en faveur du sieur Quantin-Lambrou.

Ce pourvoi présentait à juger les questions suivantes :

Le failli qui, postérieurement à sa faillite, a souscrit librement, au profit d'un de ses créanciers, un billet pour le couvrir de la perte présumée qu'il devait éprouver dans la faillite, c'est-à-dire pour lui procurer un supplément de dividende, a-t-il droit et qualité pour attaquer cet engagement? (Non.)

Ce même failli peut-il opposer le défaut de date du billet, ou du moins être admis à prouver que la date a été mise après coup par le créancier à qui le billet avait été remis en blanc par le débiteur? (Non.)

La question de savoir si un écrit constitue le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 1347 pour autoriser la preuve testimoniale, n'est-elle pas du domaine exclusif des Tribunaux? (Oui.)

Tel est le sens dans lequel l'arrêt attaqué avait résolu les questions ci-dessus posées.

Quatre reproches étaient dirigés contre cet arrêt.

1^o Violation des art. 1131, 1133 et 1172 du Code civil, sur la nullité des obligations sans cause, ou fondées sur une cause fautive ou illicite;

2^o Violation des art. 442 et suivans du Code de commerce, relatifs au dessaisissement opéré par l'état de faillite, qui rend le failli incapable de contracter;

3^o Violation de l'art. 188 du même Code, sur la nullité résultant du défaut de date d'un effet de commerce;

4^o Violation de l'art. 1347 du Code civil, concernant le commencement de preuve par écrit, en ce que, dans l'espèce, la Cour royale avait refusé de reconnaître un commencement de preuve par écrit, contre la cause apparente du billet, dans une lettre émanée du sieur Quantin-Lambrou, à une date antérieure à la faillite du demandeur, et par laquelle le premier proposait au second de s'interposer pour lui faire obtenir de ses autres créanciers un concordat à des conditions favorables, s'il consentait à le couvrir des pertes probables de sa faillite.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté ces divers moyens ainsi qu'il suit :

« Attendu que s'il est vrai que le billet en question n'a eu pour but que d'exempter le sieur Quantin-Lambrou du subrogé, comme les autres créanciers du sieur Hardyau, une réduction de sa créance, lesdits créanciers auraient eu seuls droit et qualité pour attaquer cet acte s'il leur eût fait préjudice; mais que cette faculté ne saurait appartenir au débiteur lui-même, qui a pu librement souscrire un engagement ayant pour objet le paiement intégral d'une somme dont il était réellement débiteur;

« Sur les deuxième et troisième moyens, attendu que par des motifs analogues à ceux donnés sur le premier moyen, les difficultés élevées relativement à la date du billet, de la part du demandeur, ne pouvaient être valablement opposées que par ses créanciers s'ils y avaient eu intérêt;

« Sur le quatrième moyen, attendu, quant à l'art. 1347 du Code civil, que cet article en définissant le commencement de preuve par écrit, exige que l'écrit rende vraisemblable le fait allégué; que la Cour de cassation n'est pas juge de cette appréciation sur laquelle elle doit s'en rapporter entièrement à l'arrêt attaqué, qui déclare que la lettre produite n'a aucun trait au billet dont il s'agit. »

(M. Cassini, rapporteur. — M. Ripault, avocat.)

Audience extraordinaire du jeudi 2 juin 1831.

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Voysin de Gartempé, avocat-général.)

Concordat. — Adhésion sous condition.

Le fils du failli qui a cautionné l'un des créanciers de son père, pour amener ce créancier à donner son adhésion au concordat, est-il recevable à venir ensuite demander la nullité de son cautionnement, comme illégal et illicite, en ce qu'il aurait pour effet de rendre la condition de ce même créancier meilleure que celle des autres?

La Cour royale de Rouen avait jugé l'affirmative, en se fondant sur les art. 1131, 1133 du Code civil, et 524 du Code de commerce.

Mais la Cour a pensé avec M. l'avocat-général, et en s'appuyant sur sa jurisprudence, que l'arrêt attaqué avait fait une fautive application des principes du Code civil sur les causes illicites des obligations, et de l'art. 524 du Code de commerce, et commis une convention manifeste à l'art. 2012 du Code civil, relatif au cautionnement. Elle a, en conséquence, admis le pourvoi du sieur Bradel.

Voir ci-dessus l'arrêt de rejet du 11 avril 1831, qui consacre la même doctrine. Plusieurs autres arrêts analogues existent sur cette question.

(M. Hua, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 17 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Les arrérages échus d'une pension alimentaire déclarée insaisissable ne peuvent-ils, par leur nature, être compensés avec une autre créance, surtout lorsque cette créance n'est pas liquidée? (Rés. aff.)

Par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 27 mai 1812, confirmé par arrêt du 1^{er} juillet suivant, la dame Gindre fut condamnée à payer à son mari une pension alimentaire de 1200 fr., qui fut par le même arrêt déclarée insaisissable.

La dame Gindre servit exactement les arrérages de cette pension jusqu'au 1^{er} juillet 1815; mais, depuis cette époque, elle cessa entièrement de les payer.

En 1826, la dame Gindre fut expropriée d'une maison dont elle était propriétaire; un ordre fut ouvert sur le prix, et le sieur Gindre demanda à y être colloqué pour le capital de sa pension alimentaire, et, en outre, pour tous les arrérages de cette rente échus depuis le 1^{er} juillet 1815.

La dame Gindre soutint que ces arrérages devaient se compenser avec des frais de justice auxquels son mari avait été condamné dans diverses instances qu'il lui avait suscitées, et avec diverses créances qu'elle avait été autorisée à payer en son acquit.

Le 16 août 1827, jugement du Tribunal de la Seine, qui autorise la dame Gindre à faire entrer en compensation les arrérages qu'elle doit à son mari sur la pension alimentaire, et les créances qu'elle justifiera avoir payées en son acquit.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 4 février 1829. Le sieur Gindre s'est pourvu en cassation.

M^e Piet, son avocat, a soutenu que l'arrêt attaqué avait violé tous les principes établis en matière de compensation.

M^e Rochelle, avocat de la dame Gindre, a défendu l'arrêt attaqué.

M. Nicod, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Bonnet :

Vu les art. 1291 et 1293 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de ces articles, la compensation n'est point admise entre une créance liquidée et une autre qui ne l'est pas, entre une créance insaisissable et une autre qui ne l'est pas;

Attendu que l'arrêt attaqué a compensé des arrérages échus d'une pension alimentaire insaisissable avec de prétendues créances qui n'étaient même pas encore liquidées;

Attendu que ces arrérages ne pouvaient pas de leur nature être soumis à la compensation;

Que ces créances ne pouvaient non plus servir de base pour l'opposer;

Qu'en conséquence, l'arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 4 février 1829, a violé les articles précités;

Casse, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 mai.

(Présidence de M. Ollivier.)

AFFAIRE CHADRIN.

Si le défenseur d'un accusé allégué qu'il n'a pu se procurer au greffe la communication des pièces de la procédure, la Cour d'assises peut-elle se refuser au renvoi de l'affaire à une autre session, et prononcer contre l'accusé les peines portées par la loi, même alors que le défenseur a déclaré ne pouvoir défendre l'accusé, et que celui-ci s'est obstiné à ne répondre à aucune des questions qui lui ont été adressées? (Oui.)

Louis-Zacharie Chadrin avait été renvoyé devant la Cour d'assises comme coupable du crime de faux en écriture authentique. Le défenseur que cet accusé s'était choisi étant tombé malade, deux jours avant l'ouverture des débats, confia à M^e Grand, l'un de ses collègues, le soin de défendre Chadrin, et lui remit la copie des pièces notifiées à l'accusé en vertu de l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

M^e Grand se rendit aussitôt au greffe pour prendre communication des autres pièces de la procédure; mais ces pièces ne s'y trouvaient pas, et il y retourna encore inutilement le lendemain. Le jour de l'ouverture des dé-

bats, M^e Grand demanda, sur ce motif, le renvoi de l'affaire à une autre session. Cette demande fut rejetée par la Cour d'assises; alors M^e Grand déclara qu'il ne pouvait prêter son ministère à l'accusé, et se retira. Les débats s'ouvrirent en son absence, et Chadrin, de son côté, se refusa à répondre aux questions qui lui ont été adressées. Déclaré coupable par le jury, il fut condamné à douze années de travaux forcés. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Crémieux, son défenseur, a vu dans ce refus de renvoyer l'affaire à une autre session, une violation du droit de la défense; il s'est élevé avec force contre une condamnation prononcée sans que l'accusé ait été défendu par le ministère d'un avocat, et sans qu'il se soit défendu lui-même.

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, et au rapport de M. Choppin, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'accusé avait choisi un défenseur, conformément à l'article 274 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il avait été donné à ce défenseur copie des pièces mentionnées en l'article 305 du même Code;

Attendu que le procès-verbal des débats constate que le défenseur avait eu le temps de prendre communication des autres pièces;

Attendu que le refus du défenseur de défendre l'accusé, et l'obstination de ce dernier à ne vouloir répondre à aucune des questions qui lui étaient adressées, n'ont point été pour la Cour d'assises un motif légitime de renvoyer les débats à une autre session;

Rejette le pourvoi.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du nommé Henri, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Meuse, pour émission de fausse monnaie.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 27, 28 et 30 mai.

Plainte en dénonciation calomnieuse portée par M. Vendries, agent d'affaires, contre M. le lieutenant-général comte de Montmarie, ancien membre de la chambre des députés, et M. Roize, lieutenant-colonel de la garde municipale à cheval de Paris.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Menjot de Dammartin, avocat du plaignant, et de M^e Dupin jeune, avocat de M. le général Montmarie :

Considérant qu'à la date du 23 octobre 1829, le lieutenant-général Lepelletier de Montmarie et le colonel Roize ont déposé au parquet du procureur du Roi une plainte en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse dirigée contre Barthélemi Vendries, alors tombé en faillite; qu'ils ont articulé dans cette plainte que Vendries, associé-gérant d'une société fondée à Paris pour la formation d'établissement au Brésil, s'était approprié une somme de 20,000 fr. provenant de la vente d'actions qui avaient été remises au sieur Menuret de Chambaud pour être par lui placées au Brésil;

Considérant qu'ils ont renouvelé cette allégation dans plusieurs plaintes postérieures; qu'à l'appui de ces accusations, lesdits de Montmarie et Roize ont produit une lettre écrite du Brésil, le 3 février 1823, par Menuret de Chambaud, annonçant qu'il avait réalisé les négociations dont il s'était chargé; que de cette lettre ils concluaient que les actions remises à Menuret pour être placées au Brésil avaient été par lui négociées, et que ces actions étaient précisément celles dont il annonçait, dans sa lettre du 3 février, la réalisation;

Considérant que les faits de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse imputés à Vendries par les plaintes de Roize et de Montmarie ont été reconnus et déclarés faux par une ordonnance de la chambre du conseil, du 16 septembre 1830, confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale, le 26 octobre suivant;

Qu'en effet, il a été établi que les dix-neuf actions qui ont été emportées par Menuret pour être placées au Brésil n'avaient jamais été négociées; que si la lettre de Menuret de Chambaud, en date du 3 février 1823, avait pu jeter quelque doute sur ce point, ce doute devait être complètement dissipé par la correspondance postérieure, dans laquelle il annonçait positivement que les 20 actions qu'il disait avoir été réalisées étaient celles qui appartenaient tant à lui qu'à Salomon son père; que les actionnaires eux-mêmes l'avaient reconnu de la manière la plus expresse dans une délibération revêtue de leurs signatures et notamment de celles de Roize et Montmarie;

Considérant que ces actions mêmes avaient été représentées aux arbitres par Vendries sans avoir été revêtues d'aucun endossement;

Considérant que c'est donc à tort et sans fondement que

Roize et de Montmarie ont imputé dans leurs dénonciations des faits faux à Vendries;

Mais considérant que pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse aux termes de l'art 373 du Code pénal, il ne suffit pas qu'il y ait légèreté ou imprudence de la part des dénonciateurs; mais qu'il faut que, méchamment, et dans l'intention de nuire, ils aient dénoncé des faits qu'ils savaient être faux; que ce caractère ne se rencontre pas dans les plaintes successives de Montmarie et de Roize; qu'en effet, au moment où la première plainte a été portée par Roize et Montmarie, six années s'étaient écoulées depuis qu'il avait été rendu compte aux actionnaires, des explications données par Menuret de Chambaud, sur sa lettre du 3 février 1825, que les plaintes de Roize et de Montmarie ont été rédigées sur les éléments à eux fournis par Lorimier, agent d'affaires, qu'ils avaient chargé d'examiner les registres de Vendries; qu'il n'est pas constant que la correspondance de Menuret de Chambaud, postérieure à la lettre du 3 février, ait été communiquée à Lorimier; que de Montmarie et Roize exaspérés peut-être par la résistance opiniâtre, et les difficultés mal fondées élevées par Vendries, devant les arbitres, ont pu admettre trop légèrement les documents qui leur étaient donnés par Lorimier; que Vendries n'articule aucun motif raisonnable de haine ni de vengeance, qui ait porté de Montmarie et Roize à diriger contre lui une dénonciation calomnieuse;

Que, dans cet état, la légèreté avec laquelle les plaintes ont été portées peut rendre les plaignans, qui s'étaient constitués parties civiles, passibles de dommages et intérêts, mais ne constitue pas de leur part le délit prévu par l'art. 373 du Code pénal;

La Cour a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, renvoie le lieutenant-général de Montmarie et le colonel Roize de la plainte contre eux portée, condamne Vendries aux frais, et néanmoins réserve audit Vendries toutes actions à fins civiles, à fins de dommages et intérêts, toutes défenses réservées au contraire.

COUR D'ASSISE DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat, de tentative d'assassinat et de rébellion à main armée envers la force publique.

Voici l'arrêt de renvoi :

« Attendu qu'il résulte de la procédure, que la ville de Sartene était depuis quelque temps divisée en deux partis ayant à leur tête, l'un le sieur Antoine-Pierre-André Ortoli, l'autre les familles des Roccaserra et Durazzo.

« Que la révolution de juillet trouva ces deux partis en présence, placés réciproquement dans des dispositions hostiles qu'avaient jusqu'alors entretenues des intérêts opposés, des rivalités d'amour-propre, des opinions politiques plus ou moins divergentes, et d'anciennes inimitiés.

« Que dans le courant du mois d'août 1830, le sieur Ortoli ayant été chargé de l'intérim de la sous-préfecture en l'absence du sieur Peraldi, titulaire, reçut l'ordre d'organiser une garde nationale à Sartene; que le sieur Hugues-Vincentello Roccaserra, maire de la ville, et l'un des chefs du parti Roccaserra et Durazzo, exprima hautement et même dans deux lettres adressées au préfet, la répugnance que lui inspirait la mesure prescrite par ce fonctionnaire; que le sieur Ortoli, en sa qualité de faisant fonctions de sous-préfet, procéda à l'organisation de la garde nationale, malgré l'opposition et sans le concours du maire; que dès ce moment les Roccaserra et les Durazzo ne voulurent point reconnaître ladite garde nationale, la qualifiant de bande de factieux, de séditeux et de rebelles.

« Que le 15 septembre le bruit se répandit dans la ville, que le sieur Peraldi devait débarquer le lendemain à Propriano pour retourner à Sartene; qu'en effet le maire l'avait engagé à revenir; qu'à cette occasion les Roccaserra et les Durazzo, dont le sieur Peraldi était l'ami et le locataire, avaient appelé à Sartene des campagnes voisines, un grand nombre d'hommes armés pour aller prendre le sous-préfet au lieu du débarquement et l'amener à la ville, accompagné de cet appareil imposant;

« Que le 16 au matin, le quartier Sainte-Anne, habité par les Roccaserra et les Durazzo, était rempli d'hommes en armes, portant des fusils, des pistolets et plusieurs, des stylets à découvert; que la plupart descendirent à Propriano; que ceux qui restèrent à Sartene se placèrent dans les maisons qui environnent la place, et dans la chapelle;

« Que cependant, le commandant de la garde nationale avait fait battre le rappel pour la réunir;

« Que le maire arrêta le tambour de la garde, quand il passait par le quartier Sainte-Anne, escorté de deux gendarmes et battant le rappel; qu'on le menaça, et que la caisse lui fut enlevée;

« Que dans ces circonstances, la garde nationale résolut de faire une patrouille autour de la ville, en passant par le chemin processional qui traverse la place Sainte-Anne, où demeurent les Roccaserra et les Durazzo;

« Que ceux-ci rassemblés presque tous armés, sur la place Sainte-Anne, en apprenant l'intention de la garde, manifestèrent en termes énergiques et menaçans, la détermination de s'opposer à son passage dans leur quartier, disant : « Nous avons souffert assez d'humiliations, nous ne voulons plus en souffrir : si la garde vient à Sainte-Anne, on fera feu sur elle, les pierres même feront feu. » Que tout annonce qu'ils formèrent, dès lors, le dessein d'effectuer leurs menaces, dans le cas où la patrouille aurait lieu, comme il était dit; que des pourparlers s'établirent à ce sujet entre les deux partis, mais que toutes médiations devinrent inutiles;

« Que malgré les efforts des médiateurs, la garde nationale, de son côté, n'en persista pas moins à exécuter son projet de faire le tour de la ville, disant qu'elle croyait une patrouille nécessaire au bon ordre pour le

maintien duquel elle avait été organisée, et qu'elle avait le droit de parcourir le quartier Sainte-Anne, comme les autres quartiers de la commune;

« Que la garde nationale, après avoir reçu les ordres du commandant Rosolani, qui lui enjoignait de se conduire avec la plus grande modération et de supporter même les injures, se mit en marche et se dirigea de la place de Porta vers la place Sainte-Anne qu'elle avait à traverser; qu'elle était composée de trente à trente-cinq hommes, presque tous officiers dans ladite garde, accompagnée de six gendarmes et deux maréchaux-de-logis de gendarmerie, dont le faisant fonctions de sous-préfet avait requis l'assistance, précédée et suivie d'une foule d'enfans et de quelques curieux; qu'elle marchait en ordre et en silence, sans drapeau ni tambour, tenant le fusil au port de sous-officier;

« Que les Roccaserra et les Durazzo la virent approcher; que l'un d'eux, Ignace Durazzo, cria aussitôt : *Aux armes!* que quelque temps auparavant, un autre d'entre eux, Paul-François Roccaserra, avait crié à Antoine-François Durazzo, dit Coppia : *Cours aux créneaux!*

« Que, dans le moment où la garde nationale était engagée au milieu de la place, ayant derrière elle la maison de Tatello, celle de la veuve Durazzo, mère d'Antoine-François, et celle de Polycarpe Durazzo; à gauche, un peu derrière, la maison de Jean-Paul et d'Ignace Durazzo; à gauche et à côté, la maison du maire; à gauche et au devant, la maison de Palluccio Roccaserra; en face, un vieux bâtiment dit chapelle Sainte-Anne, appartenant audit Palluccio; enfin à droite, la maison de l'ex-préfet Pietri; que dans ce moment, disons-nous, et dans cette position, un premier coup d'arme à feu, qui paraissait être le signal, fut tiré contre ladite garde de l'une des maisons des Durazzo; que ce premier coup vint frapper Sébastien Pietri, qui commandait la patrouille, et qui tomba mortellement blessé; qu'une vive fusillade sortit instantanément de toutes les maisons du quartier Sainte-Anne ci dessus indiquées, ainsi que de la chapelle; qu'une seconde décharge suivit bientôt après; que ces coups de feu partirent aussi des maisons déjà désignées, et de plus de la maison de l'ex-préfet Pietri; que la gendarmerie cria vainement : *Respect à la loi!* qu'après avoir riposté par plusieurs coups de fusil, la patrouille dispersée prit la fuite; que dans cette déplorable circonstance Antoine Susini, dit Bongiorno, fut blessé aussi mortellement; que Paul-François Ortoli, Jacques-André Ortoli, Jacques-Alphonse Susini, gardes nationaux; Jean Brocas et François Chabrand, gendarmes, reçurent des blessures plus ou moins graves;

« Qu'il est constant que pendant la fusillade les inculpés se trouvaient, savoir : Hugues Vincentello, Antoine Geoffroi, Philippino, Paul François, tous Roccaserra; Pierre Pietri, dans la maison de Tatello; Antoine-François Durazzo, dans la maison de la veuve Durazzo; sa mère; Polycarpe Durazzo, dans sa maison; Jean-Paul et Ignace Durazzo dans la maison du dit Jean-Paul; Jean-Baptiste Lucchini et Simon Caduccioni, dans la maison du maire; Jérôme Roccaserra, dans la maison Palluccio son père; François-Xavier Pietri et Antoine-Marie Orsini, dans la maison de l'ex-préfet Pietri; Paul-François Roccaserra, frère du maire, dans la maison de ce dernier, ou dans celle de la veuve Durazzo; que même, suivant les dépositions d'un grand nombre de témoins, quelques-uns desdits inculpés auraient été vus dirigeant des coups de fusil contre la garde nationale;

« Attendu que tout ce qui précède, et notamment les menaces proférées par les Roccaserra et les Durazzo; le cri : *Aux armes!* à l'approche de la garde nationale; l'explosion instantanée et simultanée des coups de fusil sortis de toutes les maisons habitées par les inculpés, après avoir laissé ladite garde s'engager au milieu de la place, tout cela démontre que les inculpés avaient formé d'avance entre eux le dessein de faire feu sur la garde, si elle passait dans le quartier Sainte-Anne, et l'attendaient au passage pour exécuter ce dessein;

« Attendu que la garde nationale avait été organisée de la manière la plus régulière possible dans les circonstances du moment; que pour suppléer le maire opposant, on avait créé une commission formée de citoyens notables qui présentaient toutes les garanties; que le faisant fonctions de sous-préfet, en organisant la garde, s'était d'ailleurs conformé aux instructions qu'il avait reçues de l'autorité supérieure; qu'elle devait être dès lors considérée comme une force publique légitime dans son origine, tutélaire dans son but, respectable dans son action; qu'au reste, en faisant la patrouille, le 16 septembre, ladite garde était accompagnée de la gendarmerie, agissant pour l'exécution des ordres du premier fonctionnaire de l'arrondissement.

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a lieu à suivre contre Caduccioni et Lucchini, et ordonne la mise en accusation de 1° Hugues-Vincentello Roccaserra, âgé de 41 ans, ex-maire de Sartene; 2° Antoine-François Durazzo dit Coppia; 3° Jérôme Roccaserra, fils de Jean-Paul; 4° Pierre Pietri; 5° Antoine-Geoffroi Roccaserra dit Tatello; 6° Philippe Roccaserra; 7° Paul-François Roccaserra, fils de Tatello; 8° Jean-Paul Durazzo; 9° Etienne-Polycarpe Durazzo; 10° Ignace Durazzo; 11° Paul-François Roccaserra, frère de l'ex-maire; 12° François-Xavier Pietri; 13° Antoine-Marie Orsini.

« M. Cabet, procureur-général, qui avait mis la plus grande énergie dans la poursuite et l'instruction de cette affaire, a soutenu en personne l'accusation, et les débats ont occupé onze audiences; mais le jury a déclaré à l'unanimité que les accusés n'étaient pas coupables. Tous les treize ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LISIEUX.

Recette pour faire exempter les conscrits pris par le sort.

Jeune soldat de la classe de 1830, le nommé Granval de la commune de Saint-Hippolyte-de-Cateloup, ayant obtenu au tirage un numéro qui l'appelait sous les drapeaux. Dans la même paroisse, demeurait un journalier nommé Jacques Calles et une fille Simon, qui de leur double célibat, avaient fait ménage accidentel. La fille Simon ayant su que Granval était pris par le sort, donna à entendre à une voisine que Calles aurait pu conjurer le sort s'il avait été averti à temps, et qu'il pourrait encore, par des moyens magiques, faire exempter le conscrit lorsqu'il paraîtrait devant le conseil de révision. Granval et sa mère, auxquels les talens du sorcier parurent chose fort utile dans le cas où ils se trouvaient, ne demandèrent pas mieux que de devenir les dupes de Calles.

La mère Granval vint donc chez la fille Simon pour la supplier de faire en sorte que par ses sortilèges, Calles lui fit obtenir l'exemption de son fils. La com-mère du sorcier dit à la malheureuse, qu'il lui fallait pour cela une somme de 100 fr., minimum du tarif du diable auquel cette somme allait être comptée; elle déclara en outre, qu'elle allait, d'après les ordres de Calles, commencer les opérations préparatoires, et à cet effet, demanda à la femme Granval une pièce de 50 centimes, qu'elle fit mordre par tous les assistans et plongea ensuite dans un verre de cidre dont chacun dut avaler une gorgée. Pour le succès du sortilège, la pièce devait être donnée au premier pauvre qui se présenterait. Enfin tout devait rester enseveli dans le secret, sinon l'opération manquerait. Dès le même jour, 50 francs furent comptés au sorcier, et les 50 autres, sans lesquels la magie ne pouvait avoir lieu, le diable ne faisant jamais crédit à ses débiteurs, furent empruntés et remis le lendemain à l'homme dont le pouvoir devait sauver le conscrit.

La nuit suivante étant marquée pour opérer la sorcellerie, la voisine qui avait servi sans le savoir d'instrument à Calles, voulut voir le diable, et obtint de la fille Simon la faveur de coucher avec elle. Calles s'enferma dans la cuisine, séparée de l'appartement où les deux femmes étaient couchées, par une simple porte vitrée. Mais la fille Simon ayant placé un tablier sur le vitrage, sa camarade de lit ne put voir le diable, elle entendit seulement un grand bruit dans la cuisine, et une voix qui répétait de temps en temps le mot magique ASTORIBUS.

Le lendemain, elle sut par la fille Simon, que Calles avait eu beaucoup de mal avec le diable, qu'à l'expiration du traité de 18 mois qu'il avait fait avec lui, Calles n'en ferait pas un second. Enfin, la veille du jour fixé pour les opérations du conseil de révision étant arrivée, Granval vint coucher chez le sorcier, qui le lendemain matin se mit en route avec lui pour Lisieux, après lui avoir frictionné le bras avec un onguent qui devait faire paraître au conseil ce membre comme paralysé. Sur la route, ils rencontrèrent un homme de mauvaise figure, qui, après un moment de conversation avec eux, donna un léger coup de bâton sur le bras où le sort avait été jeté, et s'enfuit en criant : *le tour est manqué.* Calles feignit une grande inquiétude sur ce qui venait d'arriver, et dès qu'ils furent à Lisieux, pour s'assurer si en effet l'opération était avortée, il demanda de l'eau-de-vie, en but une gorgée et jeta le reste dans le feu, disant que *l'affaire était manquée.* Il demanda un nouveau 100 fr., promettant succès infailible; mais la mère de Granval, détrompée sur le compte du sorcier, porta contre lui une plainte dont sa magie n'a pu conjurer les effets. Condamné à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, ainsi que sa complice, il paraît qu'il ne compte guère pour lui-même sur le succès de son complot le diable, car il s'est désisté de l'appel qu'il avait d'abord interjeté.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL DE SAINT-DENIS. (Ile Bourbon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAMBRY. — Audience extraordinaire le 2 décembre.

PRESTATION DE SERMENT.

L'avènement au trône de S. M. Louis-Philippe, roi des Français, promulgué dans la colonie par arrêté de M. le gouverneur, du 24 novembre, consacrant un changement dans les bases du gouvernement de la France, rendait indispensable la prestation d'un nouveau serment pour les fonctionnaires de la colonie pendant de l'administration de la justice. On avait vu dans le *Moniteur* des 17 et 18 août, que la Cour de cassation, la Cour des comptes et les autres Tribunaux de Paris s'étaient empressés d'accomplir ce devoir. En conséquence, par un autre arrêté du 27 novembre, le gouverneur détermina les formes de cette prestation de serment de manière à interrompre le moins de temps possible le service des Tribunaux. Par cet arrêté M. le président de la Cour royale fut délégué pour recevoir à Saint-Paul le serment des membres de la Cour, et à Saint-Denis, celui des membres du Tribunal de première instance et des officiers qui y sont attachés.

A 11 heures du matin, M. Lambry, chevalier de la Légion-d'Honneur, président de la Cour royale, ouvrit l'audience ayant à ses côtés MM. Monginet, juge royal, Bussy de Saint-Romain, lieutenant de juge, André de Monplanqua, juges-auditeurs.

PARIS, 2 JUIN.

Le banc du Roi est occupé par MM. Gibert des Molières, procureur du Roi, et Filhol, substitut. MM. les membres du barreau de Saint-Denis sont tous, sans exception, à leur poste. MM. les juges de paix, les suppléants, les notaires et les huissiers qui ont eu le temps de se rendre à Saint-Denis, ont pris place dans l'auditoire. Une foule de spectateurs se pressant dans la salle et à l'extérieur, démontre l'intérêt que porte le public à cette imposante cérémonie.

M. Lambry, président, après avoir fait donner lecture de l'arrêté qui le délègue, et de l'arrêté promulguatif de l'avènement du Roi, prononce un discours où l'on remarque les passages suivants :

« Messieurs, un événement à jamais mémorable vient avec la rapidité de la foudre, de créer une ère nouvelle pour la France. Une foule de circonstances et de faits que nous n'essaierons pas de rappeler, et qu'il appartient à la postérité seule d'apprécier, nous avaient conduits sur les bords d'un abîme qui allait nous engloutir. Nos lois, notre liberté, d'une existence politique étaient compromises. La chaîne de nos institutions ne dissimulait plus de coupables projets. Ces êtres que rien ne peut ramener à la raison, se précipitant au moment décisif, exhalaient des cris de fureur, croyant follement par leurs menaces paralyser l'énergie française. Déjà des imputations calomnieuses s'attaquaient à ces hommes généreux, vraiment dévoués à leur pays qu'ils ont défendu dans tous les temps. Bientôt le sang versé pour la patrie allait devenir un titre de proscription. L'indépendance des Tribunaux et l'inamovibilité de ses juges ont été proclamées. Cette inamovibilité est un grand bienfait pour les justiciables. Espérons que cette intéressante colonie en ressentira bientôt les heureux effets. »

Après ce discours, M. Gibert des Molières, procureur du Roi, s'est levé et a dit :

« Messieurs, les habitants de cette colonie ne sont pas restés silencieux au milieu de l'enthousiasme qu'a produit en France et dans l'Europe entière la révolution du 27 juillet. La distance qui les sépare de la métropole a pu seule retarder l'expression de leurs sentiments qui, dès les premières nouvelles de cet événement mémorable ont fait explosion de toute part. »

« Nous, magistrats, pour qui le calme et la circonspection sont des devoirs, nous avons cependant hautement partagé l'allégresse publique. C'est que dans le renversement de l'ancien gouvernement, hostile à nos plus saintes institutions, nous avons vu le retour définitif à l'ordre légal, et la garantie de tous les droits et de toutes les libertés. »

« C'est que, dans Louis-Philippe I^{er}, l'élu de la nation, nous avons reconnu le prince qui seul, par sa naissance, par sa conduite antérieure, par ses principes, était propre à assurer la stabilité d'une révolution qu'un autre choix aurait pu faire dégénérer en anarchie. »

« C'est surtout enfin parce que la sagesse et la modération de la population héroïque qui a accompli ce mouvement sublime et sans exemple dans l'histoire, nous ont appris que l'amour de l'ordre et du bien public avait seul présidé à ces actes glorieux et solennels. »

« Que ceux donc qui n'ont vu dans cette belle révolution qu'un bouleversement moral, qu'un prétexte pour la licence et l'anarchie, qu'une occasion de manifester des haines et d'exercer des vengeances, apprennent qu'ils se sont étrangement mépris, et qu'ils trouvent la première condamnation de leur conduite dans les paroles sorties de la bouche du prince qui nous gouverne. »

« Je demande, dit-il, à tous les bons citoyens d'entourer leurs magistrats et de les aider à maintenir au profit de tous l'ordre et la liberté... »

« En attendant des lois nouvelles, obéissance est due aux lois en vigueur : la raison politique le proclame, la sûreté de l'Etat le commande. Que tous les hommes de bien emploient leur influence à en convaincre leurs concitoyens... »

« Liberté, ordre public, telle est la devise que la garde nationale porte sur ses drapeaux, que ce soit aussi le spectacle qu'offre la France à l'Europe. »

« Et empressons-nous d'ajouter, Messieurs, que ce soit celui que la Colonie présente toujours à sa métropole. »

« Ces hautes recommandations seront sans cesse présentes à nos esprits et nous guideront dans les efforts que nous ferons constamment pour le maintien de la tranquillité publique, et nous seront puissamment secondés, nous n'en doutons pas, par l'honorable barreau de Saint-Denis, dans l'exécution des intentions légales et paternelles du Roi auquel nous allons, du fond de notre cœur, prêter serment d'obéissance et de fidélité. »

Après ce discours, M. le président a donné lecture de la formule du serment, et chacun des fonctionnaires et officiers présents, debout et la main levée, a répondu : *Je le jure.*

L'audience a été levée ensuite aux cris répétés de *vive le Roi ! vive la Charte constitutionnelle ! vive la France ! vive la colonie ! vive le gouverneur !*

Une ordonnance royale en date du 31 mai, contresignée par M. Casimir Périer, porte ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il ne sera donné suite aux condamnations prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales, antérieurement à la promulgation de la loi du 22 mars dernier, et non encore exécutées.

2. Les poursuites qui auraient été commencées en vertu de ces condamnations sont mises au néant.

3. Aucune poursuite n'aura lieu pour fautes disciplinaires antérieures au jour où la loi du 22 mars est devenue exécutoire.

4. Aucune condamnation, prononcée en vertu de l'ancienne législation, ne devra être prise en considération pour motiver l'application des peines de la récidive.

— L'ordonnance du 23 avril dernier, en ce qui concerne la création à Paris d'un nouveau commissariat de police, est supprimée, et M. Vassal (Alexandre) est nommé commissaire de police en remplacement de M. Tard, révoqué.

— M. Audouin, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, a fait construire dans une maison qui lui appartient, rue de l'Echelle, n° 3, des écuries et des remises pour y loger les chevaux et voitures composant le service de ville de M^{me} la duchesse de Berri. Un bail de six années, au prix de cinq mille francs, garanti par l'ancienne liste civile, devait l'indemniser des dépenses assez considérables que ces constructions lui avaient occasionnées. Mais survint la révolution de juillet : sur les traces de la princesse fugitive ont bientôt disparu les chevaux fringans, les brillants équipages, gage du propriétaire. M. Audouin n'a pas pensé que son bail fût moins respectable que cette Charte si audacieusement violée. Il a donc assigné, pour en maintenir l'exécution, et la duchesse de Berri et les commissaires-liquidateurs de l'ancien liste civile. De là, procès devant le Tribunal. Les défenseurs de la princesse prétendent que celle-ci, logée aux Tuileries, aux frais de l'ex-roi, n'est point tenue d'exécuter le bail dont les charges pesaient uniquement sur la liste civile. Quant aux commissaires-liquidateurs, voici les motifs vraiment remarquables des conclusions qu'ils viennent de faire signifier :

« Attendu que l'ancienne liste civile doit être considérée comme se trouvant, par suite d'un événement de force majeure, empêchée de jouir des lieux qu'elle a loués, et, par suite, dans l'impossibilité de faire ce à quoi elle s'était obligée ; »

« Qu'on ne pourrait exiger aujourd'hui de l'ancienne liste civile qui n'a plus d'existence, le paiement d'un loyer pour des lieux dont elle n'a pas la possibilité de jouir, et qui se trouvent, par le fait de la révolution, remis à la libre et entière disposition du propriétaire. »

Cette défense est, dit-on, un essai que l'on a résolu de tenter, et deviendrait, en cas de réussite, l'arme qu'en opposerait à tous les créanciers de l'ancienne liste civile. Avis à tous ceux qui, comme M. Audouin, ont des droits à faire valoir.

C'est mardi prochain, à la première chambre, que cette cause intéressante sera probablement discutée. M^e Choppin plaidera pour le demandeur, et M^e Gairal pour MM. les commissaires-liquidateurs.

— A son audience de mercredi, la première chambre de la Cour royale a entériné plusieurs lettres de remise ou réduction de peines prononcées contre plusieurs individus qui ont été amenés à l'audience, et parmi lesquels se trouvaient plusieurs anciens militaires, condamnés pour vols ou insubordination, et une femme condamnée pour voies de fait sur sa mère, et qui obtient remise de l'exposition publique.

Transon, après avoir entendu la lecture des lettres de grâce qui le concernaient, s'est écrié : « Je demanderai à M. le président si mes droits d'ancien militaire me sont rendus. » Sans répondre à cette question, M. le premier président Séguier a prononcé seulement la formule d'entérinement des lettres de grâce.

A la même audience, M. Hêtre Dramard, notaire, nommé juge suppléant au Tribunal civil de Dreux, a été admis à prêter serment.

A l'audience de jeudi, M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand-chancelier de la Légion-d'honneur, a procédé à la réception de M. Naudin, conseiller à la Cour royale, nommé chevalier de l'ordre.

— Dans l'usage, c'est par les réponses à l'interrogatoire judiciaire que l'on décide s'il y a lieu de déclarer l'interdiction provoquée par la famille. A ne s'en tenir qu'à ce document, il était impossible au Tribunal de Rambouillet de prononcer l'interdiction de la veuve Clément, réclamée par le sieur Nicolle, son parent au septième degré. L'interrogatoire, à l'exception de quelques erreurs de calcul arithmétique, dénotait de la part de la veuve Clément un sens droit et une présence d'esprit suffisants tout au moins pour une femme de la campagne, et, sur ces erreurs de calcul même, elle avait dit au juge interrogateur qu'elle n'en faisait jamais de semblables quand elle allait au marché.

Pour quel motif le Tribunal de Rambouillet avait-il donc cru devoir, sinon prononcer l'interdiction de la veuve Clément, du moins lui donner un conseil judiciaire pour la gestion de sa fortune, qui consistait en une ferme d'un passable revenu ? C'est que le Tribunal avait accueilli certains autres faits articulés par le sieur Nicolle, demandeur en interdiction. Ces faits, en voici le sommaire :

La veuve Clément vivant seule, éloignant les conseils de sa famille, parut au sieur Piquet, l'un de ses voisins, un bon parti, sinon pour lui qui n'était plus d'âge à séduire, du moins pour son fils qui, vigoureux gar-

çon de charrue et n'ayant que 34 ans, avait plus de moyens de se faire bien venir de la veuve Clément, du mariage friand en diable, malgré ses 63 ans.

Au préalable, elle avait donné toute sa confiance à son futur. Piquet ne bougeait de chez elle pas plus qu'un Terme ; c'était lui qui recevait les visiteurs et qui recevait aussi les fermages, la veuve était dans un perpétuel tête-à-tête, exposée à des séductions de tous les instans. Instruite de ce qui se passait, la famille s'assemble ; le sieur Nicolle, l'un de ses membres, est chargé de provoquer l'interdiction. Plus attachée que jamais à son Piquet, la veuve Clément se laisse conduire chez un notaire où elle donne d'abord à son amant une procuration pour la gestion de tous ses biens, et où elle se donne plus tard elle-même, ou du moins se promet corps et biens, par contrat de mariage. C'est alors qu'il a fallu, par le jugement qui a été obtenu, mettre obstacle à tous les dangers qui environnaient la veuve Clément.

Celle-ci s'est plaint devant la Cour royale (1^{re} chambre), par l'organe de M^e Landrin, d'un jugement qui ne méconnaissait pas la lucidité et la parfaite raison de ses réponses à l'interrogatoire par elle subi, et qui néanmoins lui imposait un conseil judiciaire. Elle a élevé des reproches de cupidité et de défaut d'égards contre ses parens collatéraux, parmi lesquels se trouve un M. Mayeux, aussi malin, suivant elle, que son facétieux homonyme ; et en définitive, elle demandait qu'au moins il lui fût nommé un tout autre conseil judiciaire.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Lavaux, la Cour, accueillant le récit des faits exposés par le sieur Nicolle, a confirmé le jugement.

M^e Curé, avoué de la veuve Clément, ayant renouvelé la demande d'une autre personne que M^e Spony, notaire, pour conseil judiciaire, M. le premier président a répondu : « M^e Spony m'est personnellement connu ; je puis attester que c'est un fort galant homme. »

— Les ouvriers vermicelliers de Paris ont, à l'instar de plusieurs autres professions, établi entre eux une association, dont l'objet est de fournir, en cas de maladie, des secours à ceux des ouvriers qui paient la cotisation, fixée à 2 fr. par mois. Toutefois, les maladies causées par excès d'intempérance ou par suite de batteries (ce sont les termes des statuts), ne donnent droit à aucun secours : il en est de même au cas de la maladie de la gale, sans que la cause de l'exception soit indiquée. Le subsidé accordé aux malades par la société est de 2 fr. par jour pour les trois premiers mois, de 1 fr. pour les trois mois suivants, et de 50 cent. au-delà de ce terme jusqu'à la guérison complète : mais la société fait, comme de raison, visiter, tant par ses membres que par des médecins, ceux qui se déclarent malades, et si la déclaration est reconnue fautive, le secours cesse à l'instant, et même l'ouvrier menteur est exclu de la société.

Cravoisier, l'un des souscripteurs, s'était trouvé dans ce dernier cas : il s'était déclaré malade ; quatre visiteurs l'avaient interrogé et dépouillé de ses vêtements pour reconnaître une éruption dont il se plaignait, et dont ils n'aperçurent aucune trace ; le médecin de la société avait, après eux, pensé que Cravoisier jouait le malade imaginaire ; et, par suite, dans une délibération prise en assemblée générale, à la majorité de 53 voix sur 54, Cravoisier, déclaré fréron et félon, avait été expulsé de la société.

Cravoisier se plaignit et fit un procès. Le Tribunal fut de l'avis de la société. Cravoisier s'est pourvu devant la Cour royale ; et, comme pour appuyer ses griefs d'un argument décisif, il est décédé peu de temps après. Sa veuve, saisissant l'interdit, a prétendu qu'il n'en fallait pas davantage pour qu'elle gagnât le procès entamé par le défunt : mais il fallait établir que le décès était la suite de la maladie qu'aurait eue Cravoisier à l'époque de sa déclaration ; et il a paru justifié, par M^e Marie, avocat de la société des vermicelliers, qu'aucune maladie n'existait à l'époque de la déclaration ; que celle qui avait rendu veuve la femme Cravoisier était postérieure à l'expulsion de son mari du sein de la société. En conséquence, la Cour royale (1^{re} chambre), a confirmé le jugement.

M^e Delmas, avocat de la veuve Cravoisier, a dit en commençant sa plaidoirie, que sa cliente n'eût pu soutenir ce procès si elle n'avait obtenu un subsidé de l'honorable compagnie des avoués près la Cour royale, compagnie toujours si secourable aux indigens.

— Nous avons, à diverses reprises, entretenu nos lecteurs des longs démêlés de la maison V^e Clicquot, Ponsardin et C^e, de Reims, avec M^{me} la baronne Poupart de Neufville, née Sévère. On se rappelle que l'épouse du célèbre manufacturier de Sedan avait cautionné jusqu'à concurrence de 400,000 fr. un crédit de banque ouvert à son mari par les négociants de Reims. La société V^e Clicquot, Ponsardin et C^e remplit loyalement ses obligations, et acquitta pour 1,500,000 fr. ou environ, de traites fournies sur elle par M. Poupart de Neufville. Mais à l'époque où ce dernier fut déclaré en état de faillite, le découvert de la compagnie V^e Clicquot n'était plus que de 810,000 fr. On n'a pas oublié que M. Poupart de Neufville était parvenu à pactiser avec ses créanciers, à raison de 12 p. %, sur un passif de 6 millions. C'est dans ces circonstances que la maison V^e Clicquot, Ponsardin et C^e attaqua devant le Tribunal de commerce de la Seine M^{me} la baronne Poupart. Les premières difficultés portèrent sur la nature du cautionnement donné par l'épouse du failli ; on soutenait que ce cautionnement était un véritable aval de garantie. Mais cette prétention fut proscrite par un jugement que nous avons rapporté l'année dernière. La défenderesse excipa ensuite de l'incertitude de la quotité de la créance due à la compagnie V^e Clicquot. L'ad-

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Depuis quinze jours environ, la désertion faisait des progrès rapides dans le dépôt de la légion étrangère établi à Bar-le-Duc, où l'on présume que des agens secrets des corps francs Belges ont fait des tentatives d'embouchage. La gendarmerie, plusieurs fois mise en mouvement, avait opéré des battues sans résultat. Les autorités civiles et militaires se sont concertées pour faire un appel à la vigilance et au zèle de la garde nationale du département ; elle vient d'y répondre dignement. Vingt-deux déserteurs ont été arrêtés par ses soins et ramenés les 28 et 29 de ce mois dans les prisons de Bar. Tous les points intermédiaires entre cette ville et la frontière sont observés nuit et jour, et c'est en vain que les étrangers tenteraient de la franchir. Ainsi la garde nationale, instituée seulement pour le maintien de la liberté et de l'ordre, sait encore au besoin suppléer à l'insuffisance des agens de la force publique.

